

COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIGUES
VALLÉES ANTRAIGUES-ASPERJOC
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Arrêté temporaire municipal de stationnement
n°30/2026

Le maire délégué d'Antraigues

*VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

*VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6-1 ;

*VU le Code de la route ;

*VU le Code de la voirie routière ;

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;

*VU la demande en date du 01 juin 2026 par laquelle M. Clément ALIBERT, demande la réservation de trois places de stationnement sur la place de la Résistance dans le cadre d'un approvisionnement de béton pour des travaux à son domicile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de répondre favorablement à la demande de M. ALIBERT Clément, le Maire délégué autorise la réservation de trois places de stationnement sur la place de la Résistance **le lundi 08 juin 2026.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire délégué de la commune d'Antraigues
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Aubenas

Fait à Antraigues, le 01 juin 2026

Le Maire délégué, Jérôme CHAUSSSEL

